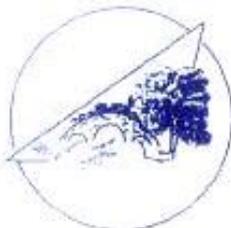


Mairie de Saussay

28260



Tél. 02 37 41 91 82

Fax 02 37 41 61 14

communedesaussay@wanadoo.fr

Cahier des Clauses Administratives Particulières CCAP

Entretien et maintenance annuelle des postes de relevage des eaux usées sous pression en domaines public et privé
Fourniture et installation de matériel
Intervention ponctuelle sur demande de la mairie

Marché de travaux n° 2021/003

Procédure adaptée passée en application de l'article 28 du code des marchés publics
Marché à bons de commandes article 77 du code des marchés publics

Date et heure limite de réception des plis : **07 décembre 2021 à 18H00 (délai de rigueur)**

SOMMAIRE

1. Objet du marché - Dispositions générales	4
1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire	4
1.2 Décomposition en lots, tranches et bons de commande	4
1.3 Conditions de passation des bons de commande	4
1.4 Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion	4
1.5 Contrôle des prix de revient	4
1.6 Mandataire de la personne publique	4
1.7 Conduite d'opération	4
1.8 Maîtrise d'œuvre	4
1.9 Contrôle technique	4
1.10 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs	5
1.11 Etudes d'exécution	5
1.12 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier	5
1.13 Unité monétaire	5
1.14 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers	5
1.15 Contenus des prestations	5
2. Pièces constitutives du marché.....	5
2.1 Pièces particulières	5
2.2 Pièces générales	5
3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes	6
3.1 Répartition des paiements	6
3.2 Tranches conditionnelles	6
3.3 Modalités d'établissement des prix	6
3.4 Prestations fournies par la personne publique à titre gratuit	7
3.5 Règlement des ouvrages ou prestations faisant objet du marché	7
3.6 Décomposition ou sous-détail supplémentaire	7
3.7 Règlement des travaux en régie	7
3.8 Modalités du règlement des comptes du marché	7
3.9 Approvisionnement	7
3.10 Variation de prix	7
3.11 Paiement des co-traitants et des sous-traitants	8
3.12 Délai de paiement	9
4. Clause de financement et de sûreté	9
4.1 Retenue de garantie	9
4.2 Avance forfaitaire	9
4.3 Avance facultative	10
5. Délais d'exécution - Pénalités et primes	10
5.1 Délais d'exécution des travaux	10
5.2 Prolongation des délais d'exécution	10
5.3 Pénalités pour retard – Primes d'avance	11

6. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits	11
6.1 Conformité aux normes	11
6.2 Provenance des matériaux et produits	12
6.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	12
7. Implantation des ouvrages :	12
7.1 Piquetage général.....	12
7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	12
8. Préparation, coordination et exécution des travaux	13
8.1 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages	13
8.2 Mesures d'ordre social.....	13
8.3 Emploi des explosifs	13
9. Contrôles, réception et garanties des travaux	13
9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	13
9.2 Réception.....	13
9.3 Documents fournis après exécution	13
9.4 Garantie(s).....	14
9.5 Assurances	14
10. Règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'entrepreneur	14

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations du présent marché ont pour objet les travaux nécessaires à l'entretien et la maintenance annuelle des postes de relevages du réseau d'assainissement des eaux usées sous pression en domaines public et privé, la fourniture et l'installation de matériel et les interventions ponctuelles sur demande de la mairie sur la commune de Saussay (28).

Lieu d'exécution des prestations : commune de Saussay

Ces travaux sont réalisés pour le compte de la commune de Saussay.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et/ou dans les pièces graphiques du présent dossier.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché sont valablement faites à la mairie de Saussay jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Décomposition en lots, tranches et bons de commande

Le présent marché est un marché à bons de commande au sens des dispositions de l'article 43 du décret du 30 décembre 2005, encadrés par les montants suivants :

1.3 Conditions de passation des bons de commande

Les prestations à prix unitaires seront demandées sous forme de bons de commande ou ordre de services, sur la base du bordereau de prix unitaires, au fur et à mesure des besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur.

Chaque bon de commande précisera :

- les quantités des prestations à réaliser,
- le contenu détaillé des prestations à réaliser,
- le montant du bon de commande,
- les conditions particulières d'exécution,
- les délais,
- l'adresse exacte,
- les documents à fournir lors de la préparation de chantier,
- le nombre de jours d'intempéries prévisibles.

Chaque bon de commande sera notifié à l'entreprise en utilisant des formes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception : remise contre récépissé ou tout autre moyen permettant d'attester la date de réception. Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

1.4 Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion

Le présent marché n'intéresse pas la Défense et ne présente aucun caractère secret.

1.5 Contrôle des prix de revient

Le présent marché n'est pas soumis aux dispositions relatives aux contrôles des prix de revient.

1.6 Mandataire de la personne publique

Il n'est pas désigné de mandataire de la personne publique.

1.7 Conduite d'opération

Il n'est pas prévu de conduite d'opération.

1.8 Maîtrise d'œuvre

Il n'est pas désigné de maître d'œuvre.

1.9 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché ne sont pas soumis au contrôle technique.

1.10 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs

Sans objet

1.11 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.

1.12 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du Chantier

L'Ordonnancement, le Pilotage et la Coordination du Chantier sont assurés par les soins de la maîtrise d'ouvrage.

1.13 Unité monétaire

1.13.1 Monnaie de compte

La personne publique choisit l'euro comme monnaie de compte.

1.13.2 Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1.14 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes » du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.15 Contenus des prestations

L'entrepreneur est réputé s'être rendu sur les lieux, s'être rendu compte des moyens d'accès et de l'importance des travaux à exécuter, avoir apprécié toutes les difficultés qu'ils sont susceptibles de comporter et avoir étudié de façon parfaite l'ensemble des travaux afin d'en vérifier le quantitatif et le coût pour une réalisation effectuée dans les règles de l'art.

En aucun cas, après signature du marché, l'entrepreneur ne pourra invoquer une omission ou une erreur dans les quantités qui y figurent pour demander une modification de son offre.

2. Pièces constitutives du marché

2.1 Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
- le bordereau des prix unitaires (BPU).

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article « Mois d'établissement des prix du marché » ci-après :

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux et ses différents fascicules.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Les Documents Techniques Unifiés.
- Autres pièces générales :
 - Le Code du Travail et l'ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié
 - L'Instruction Interministérielle des 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière

3. Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.2 Tranches conditionnelles

Sans objet

3.3 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A et sont établis dans les conditions prévues par l'article 10-11 du CCAG. et en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement durées limites ci-après :

Nature du Phénomène	Intensité limite et durée
Pluies persistantes	Plus de 200mm en 24 heures
Gelée	Moins cinq degrés centigrades (-5°C) à 06 Heures Pendant 1 jour
Neige	Couche persistante durant deux jours calendaires consécutifs
Vent	Pointe à 120 km/h

Organisme de référence : station météorologie de Chartres (Eure et Loir)

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin de délai de garantie de parfait achèvement
- en tenant compte de toutes les autorisations administratives à obtenir (établissements et installations classés, arrêtés préfectoraux liés à la protection de l'environnement...),
- en tenant compte de la taxe parafiscale sur les granulats ; En application du décret n°85-975 du 13/09/85, et de l'arrêté relatif au montant et aux modalités de recouvrement de cette taxe, l'entreprise se considérera comme productrice de granulats chaque fois que les travaux qui lui sont confiés mettent en cause des granulats au sens du décret précité, et ce, même lorsque ces travaux s'effectuent sous le couvert d'une autorisation d'extraction établie au bénéfice du Maître d'Ouvrage. Ce décret est applicable à toutes les fournitures éventuelles de granulats,
- en tenant compte de la prise en charge des dégradations causées aux voies publiques ou privées, L'Entrepreneur devra à cet effet se rapprocher des services techniques compétents (Communes, Direction Départementale de l'Equipement ...) ou des particuliers pour déterminer avec eux les conditions d'utilisation, d'entretien et de remise en état de ces routes.
- en tenant compte des sujétions de toutes natures, dépenses et pertes de temps, arrêts de chantiers imposées par la réalisation des mesures et essais de contrôle en tous genres, exercés par l'entreprise (contrôle externe) ou le Maître d'œuvre ou les organismes qu'il a mandatés (contrôle extérieur). Il s'agit notamment de contrôles topographiques, essais sur réseaux, essais géotechniques, etc.
- en tenant compte des sujétions et contraintes corrélatives à la présence d'autres lots. L'entrepreneur doit concourir à la bonne réalisation globale de l'ouvrage et supporter les arrêts ponctuels et temporaires de chantier liés à l'intervention des entreprises mandatées par les services concessionnaires (déplacement, mise à niveau, création de réseaux) ou le maître d'ouvrage ou un autre donneur d'ordre et dont l'intervention, ne peut, par nature, avoir lieu que d'une manière

coordonnée en s'intercalant entre les différentes phases de travaux. Les sujétions inhérentes à ces périodes d'attente devront être intégrées dans les prix.

- en tenant compte des sujétions générales suivantes :
 - protection des eaux souterraines et de ruissellement contre la pollution
 - présence des réseaux enterrés et aériens existants
 - exécution de tous les ouvrages provisoires et déviations nécessaires à la réalisation des travaux, même s'ils ne sont pas explicitement désignés dans le bordereau des prix
 - aménagement des horaires de travail imposés par le voisinage des zones urbanisées définie du lundi au jeudi de 8h à 12 h et de 13 h à 17 h et le vendredi de 8 h à 13 h
 - en tenant compte des sujétions et contraintes particulières définies dans le C.C.A.P. et le C.C.T.P.,
 - en tenant compte des contraintes particulières de programmation définies dans le C.C.T.P.,

Les prix du marché sont réputés comprendre les fournitures d'échantillons et prototypes définis au C.C.T.P.

3.4 Prestations fournies par la personne publique à titre gratuit

La personne publique ne fournira pas de prestations à titre gratuit.

3.5 Règlement des ouvrages ou prestations faisant objet du marché

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement mises en œuvre.

3.6 Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Un ou des sous-détails des prix unitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.34 du CCAG Travaux.

3.7 Règlement des travaux en régie

Il n'est pas prévu de règlement des travaux en régie.

3.8 Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

- Les projets de décompte sont présentés conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.
- Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux.

3.9 Approvisionnement

Il n'est pas prévu de règlement lié aux approvisionnements.

3.10 Variation de prix

Les prix du marché sont révisables.

3.10.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois **de décembre 2021**. Ce mois est appelé "mois zéro".

3.10.2 Modalités de révision des prix

L'actualisation est effectuée par l'application d'un coefficient C_n donné par la formule de variation suivante :

$$\text{Formule 1, } C_n = 0.15 + 0.850 * (I_n / I_0)$$

- Où I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index **TP10a** respectivement au mois zéro et au mois m d'exécution des travaux.

La répartition des prestations par formule de variation est définie ci-dessous :

Référence de la formule	Prestations associées
Formule 1	Tous les prix du marché

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants :

Les index TP sont publiés au BOCCRF, les index BT au BO du Ministère de l'Équipement et au Moniteur des Travaux Publics.

Pour la mise en œuvre de cette variation et par dérogation à l'article 11.6 du CCAG Travaux, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut).
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

3.10.3 Modalités d'actualisation des primes, pénalités et indemnités

Les primes, pénalités et indemnités sont actualisées avec la formule du marché ou à défaut de la première formule définie dans le marché.

3.10.4 Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une actualisation ou révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.10.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

3.11 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

3.11.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comportant :

- Les mentions définies à l'article 114 du Code des marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324.9, L324.10, L341.6, L125.1 et L125.3 du code du travail.

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : Les mêmes que le titulaire.

3.11.2 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

3.11.3 Dépenses communes de chantier

Il n'est pas prévu de compte prorata.

3.12 Délai de paiement

3.12.1 Modalités générales

Les sommes dues à l'Entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours. Conformément aux dispositions du décret 2002-232 du 21 février 2002 et par dérogation aux dispositions des articles 13-23 et 13-43 du CCAG Travaux :

- Le mandatement par le pouvoir adjudicateur des sommes dues est effectué dans le délai arrêté d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le comptable public ou, à défaut, dans un délai qui tient compte du temps imparti au Maître d'œuvre et au comptable public pour assurer leurs missions respectives, afin de garantir des paiements dans le délai global précité.
- La suspension du délai de paiement avant mandatement n'appartient qu'au pouvoir adjudicateur.

3.12.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai global de paiement a pour point de départ :

- Pour les acomptes dus à l'Entrepreneur titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le Maître d'ouvrage des projets de décompte et des pièces annexées, qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception. Cette date est mentionnée sur les certificats pour paiement par le Maître d'ouvrage.
- Au cas particulier visé à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande par le Maître d'ouvrage.
- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (pouvoir adjudicateur et Entrepreneur titulaire).
- Cette date d'acceptation qui doit impérativement être mentionnée sur le Décompte Général par la partie qui en est le dernier signataire correspond à la date de sa signature.
- Si l'Entrepreneur titulaire est le dernier signataire du Décompte Général, il doit, au plus tard dans les 2 jours à compter de sa signature, le transmettre au Maître d'ouvrage par tous moyens permettant d'attester une date certaine à son envoi. A défaut de toute transmission au Maître d'ouvrage, dans ce délai, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, l'Entrepreneur titulaire est réputé avoir accepté le Décompte Général, la date d'acceptation correspondant alors au 1^{er} jour suivant le terme de ce délai.
- La date de paiement correspond à la date de règlement par le comptable public, c'est-à-dire à la date d'émission de l'ordre de payer à la Banque de France.

3.12.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires selon les modalités définies dans le décret n° 2002-232 du 21 février 2002.

Le taux de ces intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir majorés de 2 points.

3.12.4 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

Mairie de Saussay
Rue du Centre
28260 Saussay

4. Clause de financement et de sûreté

4.1 Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

4.2 Avance forfaitaire

Il n'est pas prévu de versement d'avance forfaitaire.

4.3 Avance facultative

Il n'est pas prévu de versement d'avance facultative.

5. Délais d'exécution - Pénalités et primes

5.1 Délais d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 3.7 du CCAG travaux, le titulaire dispose d'un délai d'une semaine à compter de la réception du bon de commande pour le contrôle périodique des installations pour formuler ses réserves. Passé ce délai, le bon de commande est réputé accepté.

La prestation devra être exécutée dans les délais fixés par chaque bon de commande ou ordre de service :

- Délai global pour le contrôle périodique des installations existantes : 1 an pour vérification de l'ensemble des installations. Le titulaire remettra 3 semaines après réception du bon de commande un programme prévisionnel d'intervention indiquant au minimum les dates prévisionnelles par secteur afin que la maîtrise d'ouvrage puisse communiquer auprès des riverains .
- Délai d'intervention sur demande de la MOA : 4 heures après réception du bon de commande (24H/24H, 7jours/7)

5.2 Prolongation des délais d'exécution

Conformément au premier alinéa de l'article 19.22 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquels le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

En vue de l'application éventuelle du second alinéa de l'article 19.22 du CCAG Travaux et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le ou les délais d'exécution seront prolongés d'un nombre de jour égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité et unité	Durée
Température	Moins 5° Celsius	24 h consécutive sans dégel
Pluie	20 mm	Entre 7 h et 18 h
Neige	5 cm au sol	24 h consécutive
Vent	72 km/h	½ journée
Brouillard	Visibilité inférieure à 10 m	8 h consécutive

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : La station météorologique la plus proche du lieu d'exécution des travaux et placée sous le contrôle de la Météorologie Nationale (Météo France).

Par dérogation au second alinéa de l'article 19.22 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux si des intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels s'avèrent de nature à compromettre la bonne exécution des travaux, le maître d'ouvrage peut prescrire l'arrêt momentané des travaux ou l'autoriser sur la proposition du titulaire, et le délai d'exécution des travaux est prolongé d'autant.

En cas de mauvaise organisation de la part du titulaire pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'ouvrage ou son assistant lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

5.3 Pénalités pour retard – Primes d'avance

5.3.1 Pénalités pour retard dans la remise des documents au cours de l'exécution du marché

En cas de retard dans la remise des documents prévus au CCAP et CCTP, notamment dès la période de préparation (fiches d'agrément des matériaux, planning, plans et détails d'exécution,...) il sera appliqué une pénalité fixée à **100 € H.T.** par document et par jour calendaire de retard sans mise en demeure préalable.

5.3.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Les dispositions suivantes seront appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux comparativement au calendrier détaillé d'exécution établi pendant la période de préparation ou éventuellement modifié en cours de chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard dans l'exécution des travaux, l'Entrepreneur encourt une retenue journalière provisoire égale à un millième (**1/1000ème**) du montant HT global du marché.

Cette retenue provisoire sera transformée en pénalité définitive si l'Entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution défini à l'acte d'engagement.

5.3.3 Primes d'avance

Aucune prime d'avance ne sera versée.

5.3.4 Pénalités pour retard dans le repliement de chantier

En cas de retard dans les opérations de repliement de chantier, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de **150 €** hors taxes.

5.3.5 Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire tels que prévus à l'article « Documents fournis après exécution » du présent document, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG Travaux sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est fixé à **400 €** hors taxes.

5.3.6 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage. En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à **150 €** hors taxes sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG travaux.

Un retard de plus d'une demi-heure à une réunion sera considéré comme une absence.

Chaque Entrepreneur convoqué doit assister aux réunions de chantier et de coordination. Il pourra se faire représenter par une personne de l'Entreprise dûment mandatée qualifiée et responsable ayant pouvoir pour prendre les décisions qui engagent l'Entrepreneur.

5.3.7 Autres pénalités diverses

Il est par ailleurs prévu l'application des pénalités suivantes :

Une pénalité de **200 €** hors taxe par jour calendaire sera appliquée dans les cas suivants :

- défaut de protection, de barriérage et de balisage des zones de chantier, des circulations automobiles et piétonnes - défaut de maintien d'accès riverains
- défaut de nettoyage des voies publiques

6. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 Conformité aux normes

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

6.2 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

6.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux et du Cahier des Clauses Techniques Générales concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de soustraitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance sont assurées par un laboratoire agréé par le maître d'ouvrage ou par son assistant.

Le maître d'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par Le pouvoir adjudicateur.

7. Implantation des ouvrages :

7.1 Piquetage général

Il n'est pas prévu de piquetage général des travaux.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Par dérogation au paragraphe 31 de l'Article 27 du CCAG, le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué par l'Entrepreneur. Le pouvoir adjudicateur met à disposition de l'entrepreneur dans le DCE le dossier des Déclarations de Travaux (DT) et les retours qui ont été reçus des concessionnaires Il

appartiendra à l'Entrepreneur de recueillir toutes les informations sur la nature et la disposition des ouvrages souterrains qui ne seraient pas indiqués sur les plans fournis par le Maître d'œuvre. Les réseaux existants figurant sur les plans sont indiqués à titre purement indicatif et ne constituent pas pour l'Entrepreneur une garantie qu'il trouvera effectivement une canalisation à l'emplacement indiqué. Il doit donc faire des sondages pour être certain de cet emplacement indiqué.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques ou de communications, l'entreprise doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

8. Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

Solution de base

Les éléments suivants seront remis au titulaire dès notification du marché :

- Plans de récolement de l'ensemble des installations faisant l'objet du présent contrat
- Comptes-rendus des visites de maintenance établis par les entreprises titulaires des précédents marchés concernant ces visites
- Lise exhaustive des postes concernés avec coordonnées de chaque riverain par poste

Variantes

Sans objet.

8.2 Mesures d'ordre social

La proportion maximale des ouvriers aux aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

Le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

8.3 Emploi des explosifs

Par dérogation aux dispositions de l'article 31.10 du CCAG Travaux, il est prévu que l'emploi des explosifs soit strictement INTERDIT.

9. Contrôles, réception et garanties des travaux

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du Cahier des Clauses Techniques Générales ou par le Cahier des Clauses Techniques Particulières sont exécutés :

- Sur le chantier, par le laboratoire agréé par le maître d'ouvrage pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ciaprès:
- Essais définis au CCTP

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

9.2 Réception

Les dispositions de l'article 41 du CCAG Travaux sont seules applicables.

9.3 Documents fournis après exécution

Entretien périodique :

- Le titulaire devra chaque jour d'intervention faire un rapport oral et bref en mairie sur les interventions du jour
- Un rapport écrit par poste détaillant les mesures de contrôle effectuées, les constats sur l'ouvrage avec mesures et dispositions à prévoir

Intervention ponctuelle :

- Le titulaire devra prévenir la maîtrise d'ouvrage dès son arrivée sur site et faire signer au riverain concernée une fiche attestant de son heure d'arrivée et de départ
- Un rapport oral en fin d'intervention indiquant les mesures prises en fonction du défaut constaté et les éventuelles mesures restant à prendre
- Un rapport écrit en fin d'intervention détaillant l'historique précis de l'intervention

9.4 Garantie(s)

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.5 Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-6 et 2270 du Code Civil.

10. Règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'entrepreneur

Par dérogation à l'article 47-3 du CCAG, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire, est notifié immédiatement à la personne publique. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptibles d'avoir un effet sur l'exécution du marché. En cas, de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité. En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'Entreprise. Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Lu et accepté par l'Entrepreneur
soussigné,

A....., le.....